

Commune de Arc-en-Barrois

date de dépôt : 27 janvier 2020

demandeur : Madame BREUILLON Françoise

pour : construction d'un auvent sur terrasse

adresse terrain : 17 rue du Dr Chaufour, à Arc-en-Barrois
(52210)

Affaire suivie par :
Veronique GACHE
03 25 87 55 84

Le Maire
à
Madame BREUILLON Françoise
17 rue du Dr Chaufour
52210 Arc-en-Barrois

Madame,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 27 janvier 2020, pour un projet de construction d'un auvent sur terrasse situé 17 rue du Dr Chaufour, à Arc-en-Barrois (52210).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre déclaration était en principe **de 1 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DECLARATION PREALABLE

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est situé dans les abords des monuments historiques... et en conséquence en application de l'article R. 423-54 du Code de l'urbanisme l'autorité compétente doit recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre déclaration préalable doit être porté à 2 mois** en application de l'article R. 423-24 c) du code de l'urbanisme.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 1 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre déclaration préalable.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE

Après examen des pièces jointes à votre déclaration préalable, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **DP02 - Un plan de masse coté dans les trois dimensions [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier**
- **Indiquer la pente de toiture pour l'auvent**

OBSERVATIONS :

- Suite à l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/02/2020, je vous serais obligé de bien vouloir revoir votre projet en respectant les prescriptions suivantes :

- l'auvent pourra prendre la forme d'un élément adossé à la maison principale en remplacement de l'auvent actuel (sens de pente identique à celui de la maison)
- la structure sera en bois ou en métal de teinte foncée pour en limiter l'épaisseur perçue
- la couverture sera réalisée en tuiles ou en produits verriers

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre déclaration fera l'objet d'une décision tacite d'opposition.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre déclaration préalable ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie.

Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 2 mois après le dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'une décision de non opposition tacite¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : la décision de non opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

1. ¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. ² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à ARC EN BARROIS le 20/02/2020

Le maire

**Le Maire
Philippe FREQUELIN**

